

ORCHIDEE 60

REGLEMENT INTERIEUR

ADMISSION :

1- L'admission d'un membre en cours d'année ne le dispense pas de régler l'intégralité de la cotisation annuelle et des droits d'entrée éventuels. A partir du 1^{er} septembre la cotisation sera valable pour l'année suivante.

Un membre ayant adhéré à l'association depuis moins d'une année à la date du 4 mars de chaque année (date de la création de l'association) ne pourra pas participer aux élections et aux votes quels qu'ils soient.

Un membre, ayant adhéré depuis moins d'une année révolue à la date du 4 mars de chaque année, ne pourra pas être élu au conseil d'administration.

DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION :

2 - Tout membre, qui après deux rappels par mail ou courrier, n'aura pas payé sa cotisation annuelle au plus tard au 4 mars de l'année en cours, verra ses droits suspendus. Il pourra recouvrer à tout moment la plénitude de ses droits en, en faisant la demande au conseil d'administration, et en procédant à la régularisation du paiement de sa cotisation impayée et/ou en effectuant le paiement de la cotisation de l'année en cours.

ADMINISTRATION :

3 - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres maximum. Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement être membres actifs. Chaque mandat des membres du conseil d'administration ne peut excéder 3 ans. Ils peuvent soumettre leur renouvellement au vote.

En cas de déséquilibre entre le nombre de membres du conseil d'administration sortants et le tiers (1/3) sortant, un tirage au sort sera exécuté au sein du bureau pour déterminer les sortants. Le membre tiré au sort qui est réélu est membre du CA pour la durée de son prédécesseur.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

4 - Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour la gestion, et notamment :

- Il réalise les actes autorisés par les statuts ;
- Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
- Il vote et autorise les dépenses ;
- Il établit et soumet tous les ans à l'assemblée annuelle, le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ;
- Il décide du placement des réserves et emploie les fonds disponibles à la réalisation des buts de l'association.
- Il peut conférer, en outre, à toute personne que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

5 - Le président du conseil d'administration assure la direction générale de l'association. Il préside les séances du conseil d'administration et les assemblées générales ; à son défaut ces séances et assemblées sont présidées par le vice-président ou à son défaut par un membre du conseil d'administration.

Le trésorier assure sous le contrôle du conseil d'administration la gestion des finances de l'association. Il procède au recouvrement des cotisations et règle toutes les dépenses autorisées par le conseil d'administration. Il en rend compte au conseil d'administration lors des réunions mensuelles et il présente son bilan annuel au conseil d'administration pour validation avant de le présenter en à l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier a la charge du contrôle de la gestion financière de toutes les activités culturelles de l'association (exposition, sorties botaniques, voyages, achats de livres destinés à la bibliothèque, etc...) Seuls le président et le trésorier ont la signature des comptes, sauf dérogation exceptionnelle et provisoire ne pouvant excéder la durée de l'exercice en cours.

6 - Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, sur convocation du président ou du secrétaire.

La présence effective d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

On ne peut pas voter par procuration au sein du conseil d'administration. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent à des jours et horaires acceptables par tous les membres.

Des procès-verbaux des délibérations peuvent être remis aux membres de l'association sur demande, les réunions du conseil d'administration n'étant pas ouvertes aux membres de l'association, sauf accord ou convocation expresse. Ils sont répertoriés dans le cahier d'archives, ils sont consultables lors des réunions d'association auprès du président ou de la secrétaire.

LES ASSEMBLEES :

7 - Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale. Outre l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales extraordinaires, des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par les membres électeurs de l'association s'ils représentent au moins 1/5 des électeurs si celle-ci compte moins de 100 membres et au moins 1/10 au-delà, pour un motif commun. Les assemblées générales se composent de tous les membres électeurs de l'association quelle que soit leur qualité, et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un membre électeur lui-même de l'association. Le mandat peut être donné par simple lettre.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Toute question complémentaire posée par un adhérent au conseil d'administration dans un délai inférieur à 8 jours avant l'assemblée générale ne fera l'objet que d'une citation dans les questions diverses.

Les convocations sont faites dans un délai d'1 mois à l'avance, par lettre signée par le président, le vice-président ou par tout autre membre du conseil d'administration délégué à cet effet. Les convocations

peuvent également être faites par messagerie électronique et éventuellement en complément par affichage dans les locaux occupés par l'association pour ses réunions.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président, ou par tout autre membre du conseil d'administration (les membres du conseil d'administration constituent le bureau de l'assemblée).

8 - Les assemblées délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le vingtième des membres électeurs de l'association, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 2 mois de la première convocation, et dans cette assemblée les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres électeurs présents ou représentés, mais sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le tiers des membres électeurs de l'association, présents ou représentés, sur première convocation. Le vingtième des électeurs, présents ou représentés sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque électeur de l'assemblée a une voix et autant de voix qu'il représente d'électeurs, sans limitation.

Le vote par correspondance, pour les électeurs absents ou non représentés ne peut être utilisé si le conseil d'administration le juge à propos.

Les votes aux assemblées pourront se faire à main levée si la majorité des membres présents l'accepte.

9 - Les assemblées générales ordinaires statuent sur toutes les décisions qui leur seront soumises, à l'exclusion de toute modification aux statuts de l'association, et de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'association.

Toutefois l'examen des comptes et leur approbation, ainsi que le quitus à donner aux membres du conseil d'administration sont, sauf en cas de dissolution de l'association en cours d'exercice, du ressort exclusif de l'assemblée générale annuelle.

10 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou son représentant.

11 - Aucun des membres de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association, seul, en répond.

12 - Les fonds et les valeurs de l'association seront placés en compte de dépôt dans un établissement bancaire et ne pourront être retirés au fur et à mesure des besoins que sur la signature du président et du trésorier. Tout ordre de vente ou d'achat de valeurs mobilières doit comporter la signature d'une de ces deux personnes.

EXERCICE SOCIAL :

13 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le trésorier, ainsi qu'un inventaire du matériel de l'association.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale annuelle.

DISSOLUTION - LIQUIDATION :

14 - en cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles, conformément à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve ses pouvoirs ; elle a le droit notamment, de donner quitus à l'ancien conseil d'administration, de révoquer les commissaires de la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

15 - Les membres associés ne reçoivent pas le bulletin de la Fédération.

Gérard LEUK
Président

Evelyne CLECH
Secrétaire

Claude RIVET
Trésorier